



Arrêt

**n° 92 608 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et par son tuteur, Mr. C. DUKUZUMUREMYI, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous êtes déclarée de nationalité burundaise, d'ethnie inconnue. Agée de 16 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 9^e année.

Vous êtes née en Tanzanie où vos parents s'étaient réfugiés. Votre père étant décédé avant votre naissance, vous y avez vécu avec votre mère jusqu'à l'âge de 10 ans.

De retour au Burundi, vous retrouvez votre maison occupée. Votre mère introduit directement une plainte auprès des autorités. A partir de 2005, elle est convoquée régulièrement au tribunal. A la sortie

des audiences, elle est menacée de mort par les occupants de votre domicile. A quatre reprises, des pierres sont également lancées sur le toit de votre maison.

En 2008, alors que vous êtes dehors en train de cuisiner, des hommes s'approchent et vous ébouillantent avec l'eau du repas. Vous perdez connaissance. Lorsque vous vous réveillez, vous vous trouvez à l'hôpital où votre oncle paternel vous apprend l'assassinat de votre mère.

Après votre sortie quatre ou cinq mois plus tard, vous allez vivre chez votre oncle. Ce dernier décide de poursuivre les démarches entreprises par votre mère. A plusieurs reprises, il est également convoqué au tribunal où il reçoit des menaces venant des occupants de votre maison. En 2011, il est retrouvé assassiné sur le bord de la route.

A partir de ce moment, vous partagez votre temps entre le domicile de ce dernier où vous restez seule et la maison de ses voisins. Une dame, Maman [K.], rencontrée après le deuil de votre oncle, vous promet son aide. Un mois plus tard, elle revient chez les voisins vous tenir informée qu'elle cherche une solution pour vous mettre en sécurité.

Trois mois après l'assassinat de votre oncle, elle vient vous chercher pour vous faire voyager à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 30 mai 2011.

A la base de votre demande d'asile, vous déposez deux attestations médicales indiquant que vous avez des brûlures et que vous avez subi une opération, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique et un document du service tracing de la Croix Rouge.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le caractère vague et imprécis de vos déclarations relatives aux démarches entreprises par les membres de votre famille en vue de récupérer votre maison.

Ainsi, si vous dites que le Nyumbakumi a assisté votre famille tout au long de la procédure, vous ne savez pas de donner son identité complète (CGRA, p. 10). Il en va de même en ce qui concerne l'occupant de votre maison dont vous ne connaissez que le nom. Or, dès lors que vous expliquez connaître son nom pour l'avoir lu sur les convocations reçues par votre mère (CGRA, p. 11), il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas son prénom dès lors que sur les documents officiels figure l'identité complète des intéressés. Dans le même ordre d'idée, vous êtes dans l'incapacité de révéler quelconques informations concernant cette personne dont vous dites ne pas connaître la profession, ne pas savoir s'il faisait de la politique ou s'il avait des relations privilégiées avec les autorités (CGRA, p. 11). Or, si comme vous l'alléguiez, votre famille a poursuivi cette procédure durant six années, vous devriez pouvoir révéler des informations élémentaires au sujet des protagonistes de celle-ci.

Aussi, alors que vous dites que votre mère était défendue par le nouveau Nyumbakumi qui se basait sur le témoignage de vos voisins (CGRA, p. 10), vous dites ne pas savoir qui témoignait en faveur de l'occupant de la maison (CGRA, p. 16).

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA (CGRA, pp. 9-10), vous déclarez que votre mère a introduit une plainte en vue de récupérer votre maison en 2005 et expliquez qu'à la date de son décès en 2008, aucun jugement n'avait encore été rendu. Vous poursuivez en disant que votre oncle a repris le dossier et dites à nouveau qu'au jour de son décès en 2011, aucun jugement n'avait encore été prononcé. Or, dès lors que vous affirmez d'une part à deux reprises que votre mère était convoquée deux fois par mois au tribunal (CGRA, p. 9), puis qu'elle s'y est rendue entre 12 et 15 fois (CGRA, p. 10), et dès lors que vous affirmez que votre oncle a repris l'affaire et s'est également rendu au tribunal (CGRA, pp. 9-10), il est peu vraisemblable qu'à l'issue de six années d'instruction manifeste et effective, la procédure n'ait pas abouti et qu'un jugement n'ait été rendu, en votre faveur ou en votre défaveur.

De surcroît, si vous affirmez d'abord que votre mère a été convoquée au tribunal à raison de deux fois par mois pour ensuite dire qu'elle s'y est rendue entre 12 et 15 fois entre 2005 et 2008, vous ne savez

par contre estimer le nombre de fois que votre oncle où votre oncle s'y est présenté (CGRA, pp. 9-10). Vous expliquez qu'il ne vous montrait pas les convocations (CGRA, p. 10). Or, dès lors qu'après le décès de votre mère vous dites avoir résidé avec ce dernier, vous devriez être capable de livrer des précisions sur la poursuite de ce dossier concernant votre propre bien et vous montrer capable de donner une estimation du nombre de fois où votre oncle s'est rendu au tribunal d'autant plus que vous dites que lorsqu'il s'y rendait, il était pris de peur et vous demandait de ne plus fréquenter l'école (CGRA, p. 14).

Confrontée à ces méconnaissances et au fait que vous auriez pu vous intéresser au suivi de la procédure, des raisons pour lesquelles elle bloquait ou de ce qui se disait lors des audiences, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que votre mère et votre oncle vous en parlaient et vous disaient qu'ils ne savaient pas comment l'affaire allait évoluer (CGRA, p. 16).

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de consistance et de vraisemblance dans vos déclarations en ce qui concerne les persécutions subies par les membres de votre famille ainsi qu'en ce qui concerne votre crainte personnelle de persécution et votre fuite.

Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que votre mère a reçu des menaces de la part de l'occupant de la maison dès l'introduction de sa plainte en 2005 et qu'à plusieurs reprises, des pierres ont été jetées sur le toit de votre maison. Vous précisez que ces menaces se sont poursuivies jusqu'à son assassinat en 2008. Vous poursuivez en disant que votre oncle a repris le dossier, et a, de ce fait également subi des menaces jusqu'à être assassiné en 2011. Or, le CGRA s'étonne du laps de temps écoulé entre les premières menaces que les membres de votre famille ont essuyées et le moment où, selon vous, ils auraient été tués, soit trois ans plus tard.

Ensuite, lors de votre audition, vous déclarez qu'après la mort de votre oncle, vous êtes restée vivre seule partageant votre temps entre son domicile et celui de ses voisins (CGRA, p. 15). Vous expliquez qu'après le deuil de votre oncle, vous avez rencontré une de ses amies qui vous a promis son aide car elle savait que vous n'étiez pas en sécurité (CGRA, p. 16). Or, si comme vous le dites cette personne ne vous sentait pas en sécurité, il est peu vraisemblable qu'elle vous ait laissée encore vivre trois mois au domicile de votre oncle alors que ce dernier venait d'être assassiné. Notons par ailleurs qu'à la question de savoir si durant les trois mois qui ont suivi le décès de votre oncle, vous avez reçu des menaces, vous répondez négativement, ce qui est peu cohérent avec vos déclarations selon lesquelles les membres de votre famille ont été menacés durant six ans avant d'être tué et selon lesquelles vous étiez la prochaine victime (CGRA, p. 15).

Toujours à ce propos, si vous dites que la personne qui a organisé et payé votre voyage est une amie de votre oncle et que cette amitié vous a été confirmée par les voisins qui vous ont dit qu'ils la connaissaient, vous affirmez par contre ne jamais l'avoir rencontrée durant les trois années pendant lesquelles vous avez résidé au domicile de ce dernier (CGRA, p. 16). De plus, vous ne savez pas comment elle et votre oncle se connaissaient (CGRA, p. 16). Or, si comme vous le dites cette dame était proche de votre oncle au point d'organiser votre voyage, qu'elle était également connue des voisins chez qui vous passiez beaucoup de temps, il est peu vraisemblable que vous ne l'ayez jamais rencontrée en trois ans et que vous ne sachiez rien dire à son propos hormis le fait qu'elle connaissait votre oncle (CGRA, p. 16). De même, alors que vous expliquez avoir passé beaucoup de temps chez les voisins de votre oncle les trois mois qui ont suivi la mort de ce dernier, vous ne savez donné l'identité complète de votre voisine, ni de son enfant avec qui vous restiez durant la journée et ne connaissez ni le nom, ni le prénom de votre voisin (CGRA, pp. 16-17).

Certes, vous êtes mineure d'âge ce qui implique que le niveau d'exigence doit être adapté à votre jeune âge. Toutefois, les manquements relevés portant sur des faits qui ont fait partie de votre quotidien et vous ont touchées personnellement, ils ne sauraient être imputés à votre jeune âge au moment où ils se sont déroulés.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser l'analyse précitée.

Tout d'abord, si les attestations médicales indiquent que vous souffrez de brûlures ayant nécessité une opération, elles ne prouvent nullement les circonstances dans lesquelles elles sont survenues.

Ensuite, si l'attestation psychologique stipule que vous faites l'objet d'un suivi régulier qui est important tant pour votre intégration en Belgique que pour le traitement des traumatismes subis dans votre pays, elle n'indique nullement la nature des traumatismes en question, ne mentionne aucun symptôme dont vous souffrez et ne pose aucun diagnostic ni conclusions médicales.

Enfin le document du service tracing indique tout au plus que vous avez introduit une recherche, selon vos dires, d'une personne résidant en Belgique (CGRA, pp. 6-7) et n'a donc aucun lien avec les problèmes allégués.

Par ailleurs, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des

rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2, 57/7 bis, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que la violation « de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une copie des notes prises par l'avocat de la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 10 février 2012 (pièce 2) ainsi que divers articles relatifs aux conflits fonciers au Burundi (pièce 3).

3.3.2. A l'audience du 8 octobre 2012, elle dépose un certificat médical établi le 4 octobre 2012 (Dossier de la procédure, pièce 13).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la base de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque des craintes en raison d'un conflit foncier opposant sa famille aux occupants de son habitation au Burundi. Les faits invoqués par la requérante ne mettent cependant pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.

5.3. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse souligne en substance le caractère vague et imprécis des déclarations de la requérante relatives aux démarches judiciaires entreprises par les membres de sa famille, ainsi que le manque de consistance et de vraisemblance des propos qu'elle a tenus à l'égard des persécutions subies par sa famille et des circonstances de sa fuite.

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne le jeune âge de la requérante pour justifier les invraisemblances et imprécisions soulevées par la partie défenderesse. Elle met particulièrement en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des documents médicaux déposés par la requérante. Elle insiste sur le caractère détaillé des conclusions de ces rapports

médicaux et sur la concordance de l'état physique et psychologique de la requérante avec les faits relatés. Elle invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le bénéfice du doute.

6.4. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, les motifs avancés par le commissaire général manquant de pertinence. Il rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4.1. Il convient de relever en premier lieu le jeune âge de la requérante, qui est toujours mineure d'âge. Dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, rééd. 1992, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (*op. cit.*, § 219).

6.4.2. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante apporte plusieurs documents médicaux qui attestent des sévices physiques qui lui ont été infligés dans son pays d'origine ainsi que de son état psychologique. En outre, il estime que les motifs y afférents de la décision querellée sont insuffisants pour conclure à l'absence de force probante desdits documents.

6.4.2.1. Les rapports médicaux du 14 juin 2011 et du 20 octobre 2011 (Dossier administratif, pièces 18/1) indiquent notamment que la requérante présente de graves cicatrices de brûlures sur une partie importante de son corps, lesquelles ont nécessité une intervention chirurgicale. En particulier, le rapport médical du 4 octobre 2012 (Dossier de la procédure, pièce 13) décrit l'origine de ces blessures et conclut de l'examen clinique que les séquelles de la requérante sont compatibles avec le récit qu'elle produit.

6.4.2.2. Par ailleurs, l'attestation psychologique du 7 février 2012 témoigne de la fragilité de l'état psychologique de la requérante et du fait qu'elle conserve actuellement des séquelles psychologiques suite aux traumatismes subis au Burundi.

6.4.2.3. Les certificats médicaux et psychologiques déposés constituent des commencements de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2, b), de la Loi. Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'occurrence, la partie défenderesse estime que les certificats médicaux ne sont pas susceptibles de démontrer l'origine de ces cicatrices. Le Conseil, quant à lui, a estimé que les déclarations de la requérante relatives aux circonstances dans lesquelles elle a subi ces blessures sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées eu égard à son profil particulier d'enfant mineur peu scolarisée. Partant, ces certificats constituent un commencement de preuve de mauvais traitements, lequel peut correspondre à ses déclarations.

6.4.3. Eu égard au très jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle invoque et à l'attestation psychologique qu'elle verse au dossier, laquelle fait état d'un stress post-traumatique dans son chef, le Conseil estime que le reproche relatif aux imprécisions, inconsistances et invraisemblances dans les déclarations de la requérante n'est pas pertinent pour remettre en cause la crédibilité de son récit. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier à la requérante.

6.4.4. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.4.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par la requérante ne se reproduira pas. Le Conseil, quant à lui, est d'avis qu'au vu de la minorité de la requérante et de l'absence de soutien familial dans son pays d'origine, il n'est pas déraisonnable de penser que la requérante puisse à nouveau être victime de maltraitance. De plus, il ressort du document déposé au dossier par la partie défenderesse que le Burundi a été confronté à d'importantes tensions et à de nombreuses violences, et que les prochains mois seront décisifs pour l'avenir du pays. Bien que ce document ne permette pas de conclure que toute personne vivant au Burundi encourt aujourd'hui un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), de la Loi, il s'en dégage néanmoins un constat d'instabilité incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants burundais ayant déjà été victime de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants et ce d'autant plus lorsque le demandeur est mineur d'âge.

6.4.4.2. De même, au vu de cette situation manifestement instable, de la minorité de la requérante et de sa fragilité psychologique, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b), de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE